

## **BGer 6B\_277/2016 vom 27. Mai 2016**

Bundesgericht, 2016-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_277\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_277_2016)

FR: TF 6B\_277/2016 du 27 mai 2016

IT: TF 6B\_277/2016 del 27 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure ( art. 62 al. 1 LTF ). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ).

X.\_\_\_\_\_ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt mentionné sous rubrique. Invité une première fois à verser une avance de frais de 800 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF , il ne s'est pas exécuté. Par ordonnance du 18 avril 2016, le Président de la cour de céans lui a imparti, pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au 19 mai 2016, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. L'intéressé n'ayant donné aucune suite ni en particulier effectué l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire imparti ( art. 48 al. 4 LTF ), il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ) en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

#### **E. 2**

Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.